

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 22 juin 1987 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles du centre radioélectrique de Chambéry - Aix-les-Bains - aéroport est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la Savoie (direction départementale de l'équipement), 22, avenue du Docteur-Desfrancois, 73011 Chambéry.

Décret du 4 septembre 2002 fixant l'étendue des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Nantes-aéroport (Loire-Atlantique)

NOR: EQUA0201264D

Par décret en date du 4 septembre 2002, est approuvé le plan STNA (1) n° 1252 du 7 février 2000 fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de Nantes-aéroport (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 22 juin 1993 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Nantes-aéroport est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous les services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la Loire-Atlantique (direction départementale de l'équipement), 10, boulevard Gaston-Serpette, BP 53606, 44036 Nantes Cedex 1.

Arrêté du 12 juin 2002 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2002 au concours réservé pour l'accès au corps d'assistantes et d'assistants d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes)

NOR: EQUA0201027A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 juin 2002, le nombre de places offertes au titre de l'année 2002 au concours réservé pour l'accès au corps d'assistant(e)s d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) est fixé à 20.

Nota. - Ce concours réservé est organisé dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'emploi précaire et s'adresse aux agents non titulaires recrutés à titre temporaire, dont le dernier contrat relève de la direction générale de l'aviation civile.

Pour tous renseignements, les candidat(e)s doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (service des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-58-09-46-61).

Arrêté du 4 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR: EQUIP0201102A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme

et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), modifié par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2002-1147 du 4 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé à l'arrêté du 6 novembre 1995 sus-visé est remplacé par le tableau ci-après :

TYPE DE FONCTION exercée	NIVEAU de qualification de l'emploi	NOMBRE de points (IM) par emploi
Gestion des personnels enseignants et de recherche.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	30
Gestion des moyens d'enseignement.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	30
Gestion des moyens de recherche.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	25
Gestion pédagogique des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Gestion des stages des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Gestion administrative des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Valorisation et communication scientifique.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Mise en œuvre des techniques documentaires.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Comptabilité, gestion, budget de l'établissement public.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Secrétariat de direction.	Niveau C	15
	Niveau B	25
1. Nombre total d'emplois : 73, dont 3 de niveau A, 12 de niveau B et 58 de niveau C.		
2. Nombre total de points : 1255.		

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2002.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

PROJET

DECRET

Modifiant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANTES-Aérodrome (ANFR : 044-24-001).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du ;

DECRETE

Article 1er -

Est approuvé le plan STNA n°1252 en date du 07 février 2000 annexé au présent décret ⁽¹⁾ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de NANTES - Aéroport dans le département de Loire-Atlantique.

Article 2 -

Il est créé, autour des installations constituant le Centre des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire C1 :

1. Il est INTERDIT de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.
2. Les obstacles autres que ceux définis en 1. ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zones primaires D1, E1, H1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage DE TOUTE NATURE, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire D1 :

1. Il est INTERDIT de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile.
2. Les obstacles autres que ceux définis en 1. ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

.../...

¹ Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique - Direction Départementale de l'Équipement - 10, boulevard Serpette - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire C2 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire E2 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire H2 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Secteur de dégagement E3 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE ne devront pas excéder une hauteur hors-sol de 10 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base du support de l'antenne des différentes installations.

Article 4 -

Le décret du 22 juin 1993 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de NANTES - Aéroport est abrogé.

Article 5 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement.